

dants de celui à qui les aliments sont dus. Il y a donc indirectement une obligation au profit de ces descendants; cette obligation ne s'éteint pas par la mort de l'enfant naturel, elle subsiste au profit de ses descendants. Cette argumentation est une de celles qui prouvent trop et qui, par suite, ne prouvent rien. On pourrait faire un raisonnement identique dans l'intérêt des descendants naturels, et arriver ainsi à la conclusion que les aliments sont dus entre ascendants et descendants naturels : doctrine inadmissible. La cour de Bruxelles invoque encore les articles 158 et 151, d'où résulte, suivant elle, que les enfants légitimes de l'enfant naturel doivent demander le conseil de leur aïeul naturel pour contracter mariage, ce qui implique des droits et des devoirs réciproques dérivant du fait de la paternité. Quand même le code dirait ce que la cour lui fait dire, on ne pourrait s'en prévaloir pour créer une dette alimentaire qu'aucun texte n'établit. Mais est-il vrai que le descendant légitime de l'enfant naturel doit faire des actes respectueux à son aïeul naturel? L'article 158 ne parle que des parents légitimes, et l'article 151 borne expressément au père de l'enfant naturel l'obligation qui incombe à l'enfant de demander conseil; il n'y est pas question des descendants légitimes de l'enfant naturel. En définitive, il n'y a pas de texte qui établisse directement ou indirectement la dette alimentaire; cela décide la question.

§ III. *Comment les débiteurs sont-ils tenus.*

N° 1. SONT-ILS TENUS CONCURREMMENT ?

64. La loi impose la dette alimentaire aux parents et aux alliés; sont-ils tenus concurremment? Même question dans les cas où les parents et les alliés sont à des degrés inégaux. Le code ne dit rien; mais les auteurs enseignent tous que ceux qui doivent les aliments ne sont pas tenus concurremment, mais successivement. Ils fondent cet ordre successif sur l'ancien droit, et sur des considéra-

tions d'équité. D'abord ils posent comme principe que le conjoint doit les aliments, avant les parents et les alliés; ils invoquent le lien intime et étroit que le mariage crée entre les époux qui, par leur union, deviennent une chair et une âme. A défaut de conjoint, l'obligation doit peser sur les parents, de préférence aux alliés, ceux-ci n'étant en quelque sorte que des parents fictifs; le lien du sang est en tout cas plus fort que celui de l'alliance, il suppose une affection plus profonde et partant des devoirs plus impérieux. D'ailleurs les parents succèdent, tandis que les alliés ne succèdent pas. Or, la justice demande que celui qui a les bénéfices de la parenté en supporte aussi les charges. Ce dernier motif est aussi allégué pour déterminer quels sont, parmi les divers parents ou alliés, ceux qui sont tenus de préférence : ce sont les parents appelés à succéder, et les alliés par imitation du lien de parenté, bien qu'ils ne succèdent pas (1).

Il y a bien des objections contre cette doctrine. L'ancien droit témoigne plutôt contre l'opinion générale qu'en sa faveur. En effet, les auteurs du code avaient sous les yeux les maximes et les distinctions qui servaient à régler l'ordre successif, et ils ne les ont pas formulées en textes de loi. N'est-ce pas dire qu'ils n'en voulaient point? Pour imposer une obligation à telle personne plutôt qu'à telle autre, ne faudrait-il pas un texte? Cela est si vrai qu'un arrêt qui rejeterait l'ordre successif ne pourrait pas être cassé, car il ne violerait aucune loi, vu qu'il n'y en a point. Au contraire, un arrêt qui imposerait la dette alimentaire à un parent plutôt qu'à un allié pourrait être cassé, car il créerait une obligation légale sans loi. La considération que l'on invoque contre les parents n'est rien moins que décisive. Sans doute, l'équité exige que la charge incombe à celui qui a les bénéfices. Mais là n'est pas la question. Il faut voir si la loi consacre cette maxime. Or, il est évident qu'elle ne la consacre point; et, chose remarquable, les auteurs eux-mêmes qui l'invoquent sont obligés de s'en

(1) Demolombe, t. IV, p. 35 et suiv., nos 32-35. Marcadé, t. I^{er}, p. 536, art. 207, n° 3.

écarter. Ils imposent, en première ligne, la dette alimentaire au conjoint. Est-ce aussi lui qui est appelé en première ligne à l'hérédité? Il n'est pas même héritier, il n'est que successeur irrégulier, et n'est appelé qu'à défaut de parents au degré successible, à défaut même de parents naturels. Si la loi se décidait d'après l'ordre héréditaire, obligerait-elle les alliés à fournir des aliments, alors que les alliés ne succèdent jamais? Même entre parents, le code ne suit pas l'ordre héréditaire : l'ascendant doit les aliments alors qu'il y a un frère, bien que le frère du défunt recueille toute la succession.

65. De ce que la loi ne prescrit pas d'ordre successif, de ce que l'on ne peut pas se prévaloir de l'ordre héréditaire, il suit, nous semble-t-il, que tous ceux qui doivent les aliments en sont tenus à titre égal. C'est le tribunal qui décidera qui, parmi tous ceux qui doivent les aliments, doit supporter cette charge; il se décidera en tenant compte de la fortune des débiteurs. Supposons que celui qui réclame les aliments ait un conjoint; il a aussi un fils ou une belle-fille. Le conjoint jouit d'une fortune médiocre, tandis que la belle-fille est riche. Dans l'opinion générale, l'époux devrait s'adresser à son conjoint, il n'obtiendrait donc qu'une pension médiocre, tout juste ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim; et il a une belle-fille qui nage dans l'abondance! Certes voilà un résultat contraire à l'équité qui doit dominer en cette matière. Celui qui a des parents ou des alliés riches doit obtenir une pension proportionnée à leur fortune. Il faut donc qu'il ait le droit de diriger son action concurremment contre tous ceux qui lui doivent des aliments. Le tribunal répartira la charge d'après l'équité.

Supposons qu'il y ait des parents et des alliés au même degré, des enfants et des gendres ou belles-filles. D'après l'opinion commune, les enfants seuls seraient tenus. Résultat encore une fois contraire à l'équité, si les alliés étaient riches tandis que les parents ne le seraient point. Sur ce point il y a un arrêt favorable à l'opinion que nous défendons. Un arrêt de la cour de Paris du 14 août 1855 décide que les ascendants peuvent, à leur choix et à leurs risques, intenter leur action contre celui qu'ils jugent en

état de remplir l'obligation alimentaire, sauf aux tribunaux à prendre en considération la position des coobligés actionnés et celle des coobligés affranchis de l'action, et à ordonner, au besoin, la mise en cause de ces derniers. Dans l'espèce, la cour condamna le gendre en même temps que la fille à payer une pension alimentaire. Pourvoi en cassation fondé sur ce que les alliés ne devaient des aliments qu'à défaut de parents. La cour suprême jugea que l'article 206 assimile entièrement les gendres et belles-filles aux enfants, quant à l'obligation de fournir des aliments à leurs beau-père et belle-mère qui sont dans le besoin, qu'il n'y a donc aucune distinction à faire entre les parents et les alliés (1).

A notre avis, il faut appliquer le même principe aux parents, quoiqu'ils soient à divers degrés. L'article 205 porte que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. On suppose qu'il y a des fils et des petits-fils. Dans l'opinion commune, le petit-fils n'est jamais tenu concurremment avec son père; il n'y a que les petits-fils dont le père est mort qui concourent avec les enfants du premier degré; encore ce dernier point est-il controversé (2). La loi ne fait pas cette distinction; elle appelle le petit-fils au même titre que le fils. Donc l'ascendant peut les actionner l'un et l'autre. Le tribunal jugera d'après l'équité. Nous reconnaissons volontiers que ce système n'est pas sans inconvénient, puisqu'il abandonne tout au pouvoir discrétionnaire du juge. Mais, dans le silence de la loi, le juge est forcément un ministre d'équité (3). Ajoutons qu'il y a des matières où l'équité doit dominer : telle est l'obligation alimentaire.

N° 2. LA DETTE ALIMENTAIRE EST-ELLE SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE.

66. L'opinion générale a été longtemps que la dette alimentaire est tout ensemble solidaire et indivisible. On

(1) Arrêt du 17 mars 1856 (Dalloz, 1856, 1, 251).

(2) Voyez la doctrine et la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Mariage*, n° 644.

(3) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 329, n° 257.

la trouve consacrée par les arrêts, comme une espèce d'axiome que les cours ne se donnent pas même la peine de motiver (1). Les auteurs étaient d'accord avec la jurisprudence (2). Telle est la ténacité des doctrines traditionnelles en droit, que cette erreur, aujourd'hui démontrée jusqu'à l'évidence par les interprètes et par les tribunaux, est encore reproduite, tantôt par une cour, tantôt par un jurisconsulte. On lit dans un arrêt de Douai de 1853 « que la dette alimentaire participe à la fois du caractère de la solidarité et de celui de l'indivisibilité (3). » Dalloz enseigne aussi que l'obligation alimentaire est solidaire et indivisible (4). Nous disons que c'est une erreur, et l'erreur est même tellement évidente que l'on ne conçoit pas qu'elle ait pu régner aussi longtemps. Il suffit de se rappeler les principes élémentaires qui régissent la solidarité et l'indivisibilité pour se convaincre que la dette alimentaire ne saurait être tout ensemble solidaire et indivisible. Le créancier d'une dette solidaire a action pour le tout contre chacun des débiteurs; d'où suit que le débiteur poursuivi est condamné pour le tout, sans qu'il puisse mettre ses codébiteurs en cause dans le but de faire diviser la dette. Quand la dette est indivisible, le créancier a aussi action pour le tout contre chacun des débiteurs, mais le débiteur poursuivi peut mettre ses codébiteurs en cause, dans le but de faire diviser la condamnation. Si la dette alimentaire est tout ensemble solidaire et indivisible, que décidera-t-on? que le débiteur actionné peut et qu'il ne peut pas mettre ses codébiteurs en cause? Nous pourrions signaler plus d'une de ces contradictions; mais la chose est inutile, puisqu'il est facile de démontrer que la dette alimentaire n'est ni solidaire ni indivisible.

67. Quand Duranton combattit la doctrine de la solidarité, il disait qu'il fallait quelque courage pour oser le faire (5). Cependant il suffit d'ouvrir le code Napoléon et

(1) Arrêt de Douai du 23 mai 1839 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 654). Comparez les arrêts cités, *ibid.*, n° 608.

(2) Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. 1^{er}, p. 447.

(3) Arrêt du 9 mai 1853 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1856, 2, 55).

(4) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Mariage*, n° 700.

(5) Duranton, *Cours de droit français*, t. 11, p. 389, n° 424.

de lire l'article 1202 pour se convaincre que la dette alimentaire ne peut pas être solidaire. Elle ne l'est pas en vertu de la loi puisque la loi est muette; et il ne peut pas s'agir de conventions en cette matière, l'obligation étant légale. Pour admettre que la dette est solidaire, il faut donc imaginer une troisième espèce de solidarité qui serait prononcée par le juge. C'est ce qu'a décidé la cour de Liège; après avoir longtemps jugé que la dette alimentaire est solidaire et indivisible, elle finit par reconnaître qu'elle n'est déclarée solidaire par aucune disposition du code; mais elle prétend que les juges sont, quant à cette solidarité, investis d'un pouvoir discrétionnaire (1). Même décision de la cour de Pau. Il n'existe aucune disposition expresse de la loi, dit-elle, qui imprime le caractère de solidarité aux obligations alimentaires; toutefois les tribunaux peuvent condamner l'un des débiteurs à acquitter la dette en totalité, sauf son recours contre ses codébiteurs pour les parts mises à leur charge (2). Que d'hérésies dans ces décisions! Si la dette n'est pas solidaire en vertu de la loi, comment le deviendrait-elle en vertu de la sentence du juge? Que si l'on reconnaît que la dette n'est pas solidaire, on reconnaît, par cela même, qu'elle se divise entre les codébiteurs; et si elle se divise, de quel droit les tribunaux dérogeront-ils à cette division pour condamner l'un des débiteurs à fournir les aliments en totalité?

Chose singulière! Les articles mêmes que l'on invoque pour accorder aux juges ce pouvoir discrétionnaire de créer une solidarité en dehors de la loi et des conventions, prouvent qu'il ne peut pas être question de solidarité. Quand il y a plusieurs codébiteurs solidaires, ils sont considérés comme un seul et même débiteur à l'égard du créancier. Cela suppose une dette fixe, la même pour tous; aussi quand l'un d'eux l'acquitte, il a son recours contre ses codébiteurs, recours qui se divise, de sorte que chacun des débiteurs solidaires supporte sa part virile dans la dette. Est-ce ainsi que les choses se passent en matière

(1) Arrêt du 18 décembre 1854 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 252).

(2) Arrêt du 26 décembre 1866 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1867, 2, 197).

de dettes alimentaires? L'article 208 veut que les aliments soient accordés dans la proportion de la fortune de celui qui les doit; donc quand il y a plusieurs débiteurs, chacun est tenu d'une manière différente; ce qui exclut toute idée de solidarité, car au lieu d'une dette, la même pour tous, nous avons deux, trois ou quatre dettes dont le montant diffère d'un débiteur à l'autre. L'un doit payer 200 francs, un second 300, un troisième 500. Comment ces trois dettes différentes feraient-elles une seule et même dette? Celui qui ne doit que 200 francs sera-t-il tenu d'en payer solidairement 1,000? Il se peut qu'aucun des débiteurs ne soit en état de payer ces 1,000 francs. Que deviendra alors la solidarité? La jurisprudence décide généralement que la dette n'est pas solidaire (1), et telle est aussi la doctrine des auteurs modernes (2).

68. Il y a des auteurs qui, tout en avouant que la dette n'est pas solidaire, soutiennent qu'elle est indivisible. Sur ce point, nous concevons qu'il y ait, sinon doute, du moins discussion. Il règne tant d'obscurité sur la matière de l'indivisibilité des obligations! Dans l'espèce, il y a toutefois un moyen bien simple de s'éclairer, c'est de consulter Dumoulin. On sait que c'est sa doctrine, vulgarisée par Pothier, qui a passé dans le code Napoléon. Eh bien, le grand jurisconsulte enseigne que la dette alimentaire est divisible. « Il est vrai, dit-il, que l'on ne peut pas vivre pour partie; mais cela n'empêche pas que les aliments ne soient divisibles, en ce sens que la pension alimentaire soit payée par partie, par plusieurs personnes (3). » Les textes du code suffisent pour décider la question dans ce sens. On sait qu'il y a trois espèces d'indivisibilité. L'indivisibilité est absolue quand l'obligation a pour objet une chose qui dans sa livraison n'est susceptible de division ni matérielle, ni intellectuelle (art. 1217).

(1) Arrêt de Bordeaux du 14 décembre 1841 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 698, 8°). Arrêt de Toulouse du 14 décembre 1835 (*ibid.*, n° 699, 2°). Arrêt de Limoges du 19 février 1846 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1846, 4, 15). Arrêt de Bruxelles du 10 août 1852 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 30).

(2) Duvergier sur Toullier, t. I, 2, p. 5, note.

(3) Dumoulin, *Extricatio labyrinthi dividui et individui*, pars II, n° 228 (Op., t. III, p. 152).

Il ne peut pas être question d'indivisibilité absolue en fait d'aliments, car il est bien évident que les denrées fournies en nature ainsi que les pensions alimentaires sont divisibles. Les dettes sont encore indivisibles quand le rapport sous lequel la chose, quoique divisible, est considérée ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. C'est ce que l'on appelle l'indivisibilité d'obligation; elle a son principe dans la volonté des parties contractantes, ce qui suppose une obligation contractuelle. La dette alimentaire est légale, il faudrait donc que le législateur eût manifesté la volonté de la rendre indivisible; c'est-à-dire qu'il faudrait un texte qui déclare la dette indivisible, ou qui du moins implique nécessairement l'indivisibilité. Or, les textes prouvent, au contraire, que la dette se divise. En effet, aux termes de l'article 208, les aliments sont accordés dans la proportion de la fortune de ceux qui les doivent. Le juge doit donc apprécier les facultés de chacun des débiteurs, et condamner chacun suivant sa fortune: ce qui implique la division de la dette. Reste l'indivisibilité de paiement. Il y a des cas où une dette, bien que divisible, doit être acquittée pour le tout par l'un des héritiers du débiteur (art. 1221). L'indivisibilité de paiement ne concerne donc que les héritiers, partant elle est étrangère à notre question. En définitive, il n'y a aucun texte d'où l'on puisse induire que la dette alimentaire soit indivisible (1).

Que dit-on dans l'opinion contraire? On reproduit l'objection à laquelle Dumoulin a déjà répondu. L'obligation alimentaire, dit Duranton, est indivisible, parce qu'elle a pour objet quelque chose d'indivisible, la vie, et qu'on ne peut pas vivre pour partie (2). Sans doute, on ne peut vivre pour partie; mais les aliments qui nous font vivre peuvent nous être fournis par diverses personnes, comme l'a déjà dit Dumoulin. De plus, les aliments qui procurent la vie ne sont pas quelque chose d'absolu; le nécessaire même varie, il comporte un plus ou moins, et par suite une division. On allègue les inconvénients de

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. III, p. 695, note 18, § 552.

(2) Duranton, *Cours de droit français*, t. II, p. 392, n° 425.

cette division : l'un des débiteurs peut ne pas payer, de quoi vivra alors le créancier? Il vivra comme vivent les rentiers auxquels on ne paye pas leurs rentes; il empruntera. Ces inconvénients n'empêchent pas la divisibilité de la dette ni les conséquences qui en résultent.

La cour de cassation a jugé en ce sens que, la dette alimentaire étant divisible, celui qui est actionné n'a pas même le droit de mettre en cause les autres débiteurs; chacun est tenu personnellement dans la limite de ses facultés. S'il est condamné dans cette limite, il n'a pas le droit d'exercer un recours contre les autres débiteurs, dès lors il ne peut pas les mettre en cause (1). Cela n'est pas sans inconvénient, et peut-être le législateur aurait-il dû ordonner la mise en cause de tous ceux qui doivent les aliments, afin que les facultés de chacun soient judiciairement établies. Mais en l'absence d'un texte, la décision de la cour suprême est inattaquable. Si la loi donne lieu à des inconvénients, cela regarde le législateur; l'interprète n'a pas le droit de corriger la loi.

C'est donc mal raisonner que de se prévaloir des inconvénients qui résultent de la divisibilité pour déclarer la dette alimentaire indivisible. C'est ce qu'a fait la cour de Liège (2). Il y a des décisions plus étranges encore. La cour de Rennes a jugé que la dette alimentaire est indivisible quant au payement; puis elle invoque l'article 1222 (3), aux termes duquel chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total. Or, il est certain, et cela est élémentaire, que l'article 1222 ne s'applique pas à l'indivisibilité de payement, qu'il suppose une indivisibilité absolue ou d'obligation. Donc, d'après la cour de Rennes, la dette alimentaire serait tout ensemble indivisible quant au payement, c'est-à-dire divisible par sa nature, et indivisible. La cour de Toulouse s'est tirée d'embarras d'une autre manière; elle a jugé qu'il y avait, dans la dette ali-

(1) Arrêt du 15 juillet 1861 (Daloz, *Recueil périodique*, 1861, 1, 469).

(2) C'est ce qu'a fait la cour de Liège (arrêt du 17 janvier 1833, dans Daloz, au mot *Mariage*, n° 698, 2°).

(3) Arrêt du 30 mars 1833 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 698, 7°).

mentaire et dans son exécution, tout au moins une *indivisibilité de fait* (1). Ainsi on est obligé d'imaginer une nouvelle indivisibilité, comme d'autres cours ont inventé une nouvelle solidarité. N'est-ce pas une preuve évidente que la dette n'est ni solidaire ni indivisible? La question ne peut pas faire le moindre doute; il suffit des principes élémentaires de droit pour la décider en ce sens. Cela prouve l'importance des principes.

§ IV. De l'action alimentaire.

no 1. CONDITIONS.

69. Celui qui réclame les aliments, dit le code, doit être *dans le besoin* (art. 205-207), c'est-à-dire qu'il doit se trouver dans l'impossibilité de pourvoir lui-même à sa subsistance, en tout ou en partie. Que faut-il pour la subsistance? Nous avons déjà dit que c'est là une question de fait, que les tribunaux décident d'après les circonstances. Un arrêt a jugé que par aliments on entendait les choses nécessaires aux premiers besoins de la vie (2). Mais l'idée de *nécessité* et de *besoins*, comme le dit Portalis, est essentiellement relative : c'est donc une question de fait plutôt que de droit. Toutefois dans l'application il se présente quelques difficultés d'une nature générale qui doivent être décidées par les principes juridiques.

70. Le besoin peut être réel, mais s'il provient de la faute de celui qui réclame des aliments, doit-on les lui accorder? En principe, la faute n'empêche pas les besoins, par suite il n'y a pas de motif légal de refuser les aliments. Jugé en ce sens, par la cour de Bruxelles (3) qu'alors même que l'enfant a dissipé l'héritage paternel, la nécessité de vivre doit l'emporter sur toutes les considérations morales; quels que soient les torts de l'enfant,

(1) Arrêt du 25 juillet 1863 (Daloz, *Recueil périodique*, 1863, 2, 140).

(2) Arrêt de Bordeaux du 10 janvier 1843 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 678, 1°).

(3) Arrêt du 31 décembre 1850 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 154).